

MEMORANDUM D'ENTENTE ENTRE
LE MINISTERE DE L'ECONOMIE, DE L'INDUSTRIE ET DE L'EMPLOI DE LA REPUBLIQUE
FRANCAISE

ET

LE MINISTERE DU COMMERCE DE LA REPUBLIQUE POPULAIRE DE CHINE

SUR

LA COOPERATION ECONOMIQUE ET COMMERCIALE EN MATIERE D'ECO-QUARTIERS

En accord avec les principes de la déclaration commune du Président de la République française et du Président de la République Populaire de Chine de novembre 2007 sur la lutte contre le changement climatique,

Dans l'objectif d'étendre le périmètre de la coopération dans les domaines de l'environnement et de l'efficacité énergétique sur la base du principe de bénéfice mutuel et de promouvoir la relation d'amitié et de coopération déjà existante entre les deux pays,

Considérant qu'une coopération bilatérale entre la France et la Chine peut contribuer à faire face aux défis de la protection de l'environnement et de la lutte contre le changement climatique pour permettre une croissance économique durable,

Considérant qu'une gestion efficiente des ressources et l'amélioration de l'efficacité énergétique sont cruciales pour le développement futur de l'économie des deux pays,

Considérant qu'il est de l'intérêt des deux Parties de poursuivre le développement des secteurs de l'environnement et de l'énergie, de renforcer les marchés domestiques, régionaux et internationaux, de promouvoir la coopération entre les entreprises, et d'encourager le développement de nouvelles technologies,

En accord avec le principe de réciprocité et dans l'objectif de promouvoir et de soutenir la coopération dans les domaines de la protection environnementale et de l'économie d'énergie au sein des zones chinoises de développement économique et technique de niveau national,

Le Ministère de l'Economie de l'Industrie et de l'Emploi de la République française et le Ministère du Commerce de la République populaire de Chine et (mentionnés ci-dessous comme « Parties ») sont parvenus à l'accord suivant :

Article 1

Objectif de la Coopération

L'objectif de ce Mémorandum d'Entente (ci-après dénommé « mémorandum ») est de favoriser la coopération environnementale dans les domaines du commerce et de l'investissement entre les gouvernements français et chinois via la promotion, l'étude ou la réalisation d'éco-quartier au sein des zones chinoises de développement économique et technique de niveau national, en vue de stimuler les activités commerciales entre les entreprises, les organisations commerciales et professionnelles des deux pays.

Article 2

Domaine de coopération

Le domaine de la coopération de ce mémorandum concerne :

- L'identification des zones chinoises de développement économique et technique de niveau national adaptées à la réalisation d'éco-quartier, en accord avec les lois, les réglementations et les politiques en vigueur en Chine, afin de les assister dans leur recherche de solutions face aux défis auxquelles elles font face dans les domaines de l'environnement et de l'efficacité énergétique par la mise en place de solutions et de technologies appropriées.
- L'établissement des canaux de communication appropriés pour l'échange d'information sur les problématiques communes telles que les réglementations et les politiques environnementales, les stratégies de conservation des ressources et l'efficacité énergétique, les lois et réglementations, les nouvelles solutions et technologies environnementales et leurs applications, les opportunités de projets de financement ou la préparation et la réalisation de projets spécifiques.
- L'organisation de rencontres entre les administrations française et chinoises concernées et les entreprises du secteur, de missions de promotion, ou d'échanges pour évaluer les projets concrets susceptibles d'être réalisés.

Article 3

Organes d'exécution

Les organes d'exécution de ce mémorandum sont la Direction Générale du Trésor du Ministère de l'Economie, de l'Industrie et de l'Emploi, et Ubifrance, l'agence française pour l'internationalisation des entreprises, pour la partie française, le département d'administration des investissements étrangers et le département des affaires européennes du Ministère du Commerce de la République populaire de Chine pour la partie chinoise.

Article 4

Autres entités

En cas de nécessité, les Parties encouragent et facilitent le développement de contacts directs entre les agences gouvernementales, les entreprises (en particulier les PME), les organisations commerciales, les organisations professionnelles et les autres entités des deux pays participants. Le financement de la participation de ces entités est à leur charge, à moins que les Parties n'en décident autrement.

Article 5

Secrets commerciaux

Les Parties s'engagent à ne pas divulguer ou diffuser les informations indiquées ou déclarées « confidentielles » sans l'accord de l'autre partie.

Article 6

Exclusion de la propriété intellectuelle et des questions d'accès au marché

Ce mémorandum n'a pas vocation à traiter des problèmes relatifs à la propriété intellectuelle et à l'accès au marché. Dans le cadre de la mise en œuvre de ce mémorandum, les deux parties peuvent choisir de régler des difficultés soulevées sur ces questions lors de l'application de ce mémorandum par consultation mutuelle. Ce mémorandum ne crée pas de compétence sur les questions de propriété intellectuelle et d'accès au marché.

Article 7

Management

Pour assurer l'efficacité de la coopération au titre du présent Mémorandum, les deux Parties mettent conjointement en place un groupe de travail en charge du développement des éco-quartiers. Chaque partie désigne un représentant au sein de ce groupe de travail. Ceux-ci se réunissent au moins une fois par an, pour évaluer l'avancement de la coopération dans les domaines présentés dans l'article 2 de ce mémorandum, et à chaque fois que nécessaire, notamment pour évaluer la nécessité d'une réunion du groupe de travail, qui se réunit alors préférentiellement à proximité de la réunion du comité mixte franco-chinois.

Article 8

Financement et ressources

Les activités de coopération qui entrent dans le cadre de ce mémorandum sont soumises à la disponibilité des ressources et des financements des Parties. Pour ces activités de coopération, sauf indication contraire décidée conjointement, chaque Partie fournit les ressources adéquates pour s'acquitter de ses engagements.

Article 9

Révisions et ajouts

Les Parties doivent parvenir à un consensus pour la révision et/ou l'ajout d'éléments supplémentaires à ce mémorandum.

En cas de consensus et en conformité avec les procédures juridiques des deux Parties, toute révision ou ajout en accord avec l'article 1 doit être incluse à ce mémorandum.

Article 10

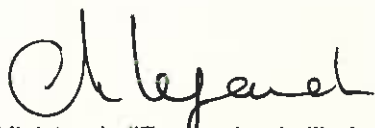
Entrée en vigueur et résiliation

Ce mémorandum prend effet à la date de la signature et est en vigueur pour une durée de trois (3) ans. Si une Partie décide de mettre fin au Mémorandum d'entente, cette Partie doit le notifier par écrit à l'autre Partie avec un préavis de 90 jours avant et obtenir l'accord de l'autre partie.

La fin de ce mémorandum ne doit pas affecter les projets de coopération en cours, sauf accord des parties concernées.

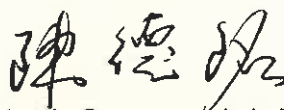
Signé à Paris, le 5 novembre 2010, en double exemplaire en langues française et chinoise, les deux textes faisant également foi.

Christine LAGARDE



Ministre de l'Economie, de l'Industrie et de
l'Emploi de la République Française

CHEN Deming



Ministre du Commerce de la République
Populaire de Chine